

COMMUNE DE LAINSECQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame PIGET Maryse, doyenne.

Présents : Mmes BILLEBAULT Elise, CHOUBARD Nadia, LAURENT Valérie, RONCELIN Pauline, VARACCA Juliette, M. GARNAULT Hervé, GAETAN Anthony, MASSE Fabien, RABOURDIN Axel, RAVISE Pascal

Secrétaire de séance : Mme VARACCA Juliette

Nombre de membres en exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 mars 2026
- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l'Elu Local
- Indemnités du maire et des adjoints
- Délégations au maire
- Constitution des commissions communales
- Nomination des délégués au sein des structures intercommunales
- Approbation du reversement du produit de la taxe sur les infrastructures de transport
- Affaires diverses

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Election du Maire – Délib 2026-11

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Madame Nadia CHOUBARD est candidate.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	11
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	1
<u>Nnombre des suffrages exprimés</u> :	10
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :	6
<u>A obtenu</u> : Mme CHOUBARD Nadia	10

Le conseil municipal :

- Proclame Madame Nadia CHOUBARD, maire de la commune de LAINSECQ, conformément au procès-verbal annexé à la présente
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Maryse PIGET cède la présidence de la séance à Madame Nadia CHOUARD, Maire de LAINSECQ.

Détermination du nombre d'adjoints au Maire – Délib 2026-12

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de LAINSECQ étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 2 (deux), le nombre d'adjoints au maire,
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Election des adjoints au Maire – Délib 2026-13

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Une liste est candidate :

- GARNAULT Hervé
- PIGET Maryse

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins blancs	1
Bulletins nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue des suffrages exprimés	5
La liste portée par M. GARNAULT Hervé a obtenu	9

Le conseil municipal :

- Proclame donc Monsieur GRANAUULT Hervé 1^{er} adjoint et Mme PIGET Maryse 2^e adjointe
- AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire remet à chaque conseiller municipal un exemplaire de la Charte de l'Elu Local et procède à la lecture du document.

Fixation des indemnités de fonction des élus – Délib 2026-14

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, dans la limite des taux maxima prévus par la loi, à laquelle est annexé un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe les indemnités de fonction aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales
- Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- Dit qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délégations au Maire – Délib 2026-15

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 20 000€ par unité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 hbts);

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque le projet a fait l'objet d'une validation préalable par le conseil municipal ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200€). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Constitution des commissions communales – Délib 2026-16

Madame le maire propose de constituer des commissions communales chargées d'examiner les projets qui seront ensuite soumis au conseil municipal. Elle est présidente de droit de toutes les commissions.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, constitue les commissions municipales suivantes et désigne comme membres les conseillers ayant fait acte de candidature :

1 – Commission « personnel communal »

GARNAULT Hervé

PIGET Maryse

2 - Commission « Travaux-voirie-cimetière »

GAETAN Anthony
MASSE Fabien
RAVISE Pascal
PIGET Maryse

3 - Commission « Finances »

GARNAULT Hervé
VARACCA Juliette
RABOURDIN Axel

4 - Commission « Communication-fêtes-culture »

RONCELIN Pauline
BILLEBAULT Elise
VARACCA Juliette,
GAETAN Anthony
RABOURDIN Axel

5 - Commission « Ecole-cantine »

RABOURDIN Axel
RONCELIN Pauline
PIGET Maryse
LAURENT Valérie

6 – Commission d'appel d'offres

Titulaires : GARNAULT Hervé
GAETAN Anthony
RAVISE Pascal

Suppléants : MASSE Fabien
PIGET Maryse
VARACCA Juliette

Désignation des délégués au sein des structures intercommunales – Délib 2026-17

Madame le maire informe le conseil municipal que la commune doit être représentée au sein des diverses structures intercommunales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne des délégués suivants :

Instance	Titulaire	Suppléant
Communauté de communes Puisaye Forterre	CHOUARD Nadia	GARNAULT Hervé
Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne (SDEY)	CHOUARD Nadia	PIGET Maryse
Fédération des Eaux Puisaye Forterre	CHOUARD Nadia RAVISE Pascal	MASSE Fabien GARNAULT Hervé
SIVOS de St Sauveur	PIGET Maryse RONCELIN Pauline	BILLEBAULT Elise RABOURDIN Axel
AIEPPFP	RABOURDIN Axel	VARACCA Juliette
Référent Randonnée	RABOURDIN Axel	BILLEBAULT Elise

Approbation du reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance – Délib 2026-18

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie,

Vu l'article L 425-20 II du code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L.425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2026 approuvant les montants du reversement à effectuer au profit des communes membres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

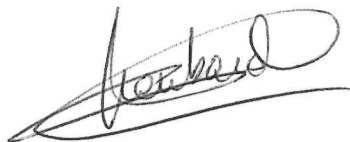
- approuve le montant du reversement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance de **2035.65 €** pour la commune de LAINSECQ, tel que proposé par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre dans sa délibération n°013/2026 du 29 janvier 2026.
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents

Questions diverses

› Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un commerçant ambulant de type « foodtruck » a fait de demande d'autorisation de stationnement sur le Champ de Foire. La décision est reportée dans l'attente du devenir du restaurant.

La séance est levée à 21 heures 45 minutes.

Le Maire,
Nadia CHOUBARD



La secrétaire de séance,
Juliette VARACCA

